

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 avril 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DLH 63-3° Programme de réhabilitation Plan Climat Energie 7-8, rue des Prairies et 3, Chemin du Parc de Charonne (20^{ème}) - Prêts garantis par la Ville (1.202.222 euros) demandés par la RIVP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2010 DLH 218 en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la réalisation par la RIVP d'un programme de réhabilitation Plan Climat Energie de l'ensemble immobilier 7-8, rue des Prairies et 3, Chemin du Parc de Charonne (20^{ème}).

Vu le projet de délibération en date du 31 mars 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de 2 PAM Eco-prêt et d'un prêt PAM à contracter par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat Energie de l'ensemble immobilier 7-8, rue des Prairies et 3, Chemin du Parc de Charonne (20^{ème}).

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement, en date du 2 avril 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un PAM, d'un montant de 594.722 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A augmenté de 0,6%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat Energie de l'ensemble immobilier 7-8, rue des Prairies et 3, Chemin du Parc de Charonne (20^{ème}).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un PAM Eco-Prêt, d'un montant de 607.500 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A diminué de 0,25%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat Energie de l'ensemble immobilier 7-8, rue des Prairies et 3, Chemin du Parc de Charonne (20^{ème}).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunts seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO